

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-01 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1, L. 356-21, R. 355-3, R. 355-5, R. 356-52 et R. 356-53-1 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 931-9 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 3 mars 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis » les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Sont dénommées ci-après « entreprises mères et participantes assujetties » les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances.

Article 2

Les organismes individuels assujettis remettent selon les modalités définies à l'article R. 355-3 du Code des assurances l'état trimestriel s.28.01.01 ou s.28.02.01 défini dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 et présentant le minimum de capital requis défini à l'article L. 352-5 du Code des assurances.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, les organismes individuels assujettis remettent l'ensemble des états quantitatifs trimestriels à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° leur total de bilan excède les seuils définis à l'article 5 ;

2° si elles sont soumises au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances et que leur total de bilan n'excède pas les seuils définis à l'article 5 mais que le total de bilan du groupe dont elles font partie excède les seuils définis à l'article 5 et qu'elles n'ont pas obtenu une exemption accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suite à une demande motivée formulée selon les modalités décrites par l'instruction 2016-I-02.

Article 4

Les entreprises mères et participantes assujetties remettent les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R.356-52 du Code des assurances, lorsque le total de bilan du groupe excède les seuils définis à l'article 5.

Dans le cas où le total bilan du groupe n'excéderait pas les seuils définis à l'article 5, mais qu'au moins un des organismes du groupe, soumis à l'autorité d'une autre autorité de contrôle, n'est pas exempté, alors l'entreprise mère ou participante assujettie remet les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'ensemble du périmètre défini à l'article L. 356-2 du Code des assurances, selon les modalités définies à l'article R. 356-52 du Code des assurances.

Article 5

Les seuils mentionnés aux articles 3 et 4 sont déterminés de la façon suivante :

1° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros ;

2° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18 ou groupes composés exclusivement d'organismes agréés uniquement pour les opérations des branches 1 à 18, un total de bilan de 500 millions d'euros ;

3° pour les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale ou groupes composés exclusivement d'organismes de réassurance, un total de bilan de 4 milliards d'euros ;

4° pour les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés à la fois pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, un total de bilan de 8 milliards d'euros, ou, si le total de bilan est inférieur à 8 milliards d'euros, un montant correspondant au produit du total de bilan par le rapport entre les provisions techniques relatives aux branches 1 à 18 et les provisions techniques totales de 500 millions d'euros ;

5° pour les groupes composés à la fois d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et d'organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale agréés pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26 ou d'organismes agréés pour les opérations d'au moins une des branches 1 à 18 et pour les opérations d'au moins une des branches 20 à 26, les mêmes seuils qu'au 4°.

Article 6

Les organismes individuels et les groupes atteignant les seuils mentionnés à l'article 5 pendant trois exercices consécutifs à compter du 1^{er} janvier 2014 remettent les états quantitatifs trimestriels.

Par dérogation au premier alinéa, pour les remises d'états quantitatifs trimestriels de l'année 2016, les exercices consécutifs à prendre en compte sont les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les organismes individuels et les groupes n'atteignant plus les seuils mentionnés à l'article 5 pendant trois exercices consécutifs sont exemptés de remise des états quantitatifs trimestriels la quatrième année.

Article 7

Le bilan à considérer pour l'application des seuils mentionnés aux articles 5 et 6 est le bilan établi conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances pour les organismes individuels et à l'article R. 356-14 du Code des assurances pour les groupes.

Par dérogation au premier alinéa, pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, le bilan à considérer pour l'application des seuils mentionnés aux articles 5 et 6 est celui établi conformément aux normes comptables françaises auquel sont ajoutées les plus-values latentes et les moins-values latentes ne faisant pas déjà l'objet d'une provision.

Article 8

Par dérogation à l'article 3, à titre transitoire, les organismes individuels assujettis dont le total de bilan n'excède pas les seuils définis à l'article 5 et qui font partie d'un groupe dont le total de bilan excède les seuils définis à l'article 5 ne remettent pas les remises d'états quantitatifs trimestriels de l'année 2016.

Article 9

Par dérogation à l'article 4, à titre transitoire, les entreprises mères et participantes assujetties, lorsque le total de bilan de leur groupe excède les seuils définis à l'article 5 mais qu'aucune de leurs entreprises filiales ou liées n'excède les seuils définis à l'article 5, ne remettent pas les états quantitatifs trimestriels au niveau du groupe de l'année 2016.

Article 10

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]